

# **GE\_GERICHTE ATA/1062/2018 vom 9. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1062\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1062_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1062/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1062/2018 del 9 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/518/2017 du 9 mai 2017 consid. 2a ; ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2b). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/518/2017 précité consid. 2a).

b. En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision sur réclamation du SPBE. On comprend toutefois de ses écritures qu'il est en désaccord avec celle-ci et souhaite son annulation, ainsi que l'octroi d'une bourse d'études. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue.

### **E. 3**

Le litige porte ainsi sur le droit de l'étudiant à une bourse d'études, en particulier sur la prise en considération de la situation de son père dans l'établissement du budget familial.

### **E. 4**

a. La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes elles-mêmes en formation. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE).

b. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère, art. 1 al. 1 du règlement d'application de la LBPE du 2 mai 2012 - RBPE - C 1 20.01), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais

de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LBPE).

- 6/8 - A/3387/2017

c. Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur (art. 18 al. 4 LBPE).

Cet alinéa est entré en vigueur le 5 octobre 2013. Il devait faciliter les situations de familles monoparentales. Dans l'ancien système il était exigé la production des documents attestant de la situation des deux parents, même séparés, divorcés ou non mariés. Le fait qu'une convention d'entretien pour l'enfant concerné par la demande ait été conclue ne modifiait pas ce qui précède, ni l'impossibilité de contacter l'autre parent ou d'avoir les documents suite à des tensions. Enfin, les deux revenus étaient pris en compte.

Dans le cadre des travaux préparatoires, les cas où aucune convention n'aurait été conclue ont été abordés. À la question des députés de savoir si de telles situations étaient fréquentes, les représentants du SBPE avaient indiqué que « l'estimation est impossible, bien que ces cas existent. Tel est notamment le cas pour les parents qui ne sont pas mariés » (Rapport du 11 juin 2013 de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le PL 11'166-A p. 27/42).

#### **E. 5**

En l'espèce, le père du recourant était astreint par jugement de divorce au paiement d'une contribution d'entretien en faveur du recourant jusqu'à la majorité de ce dernier. Celle-ci est intervenue le 1er avril 2012 ; le père du recourant n'était donc plus tenu par ledit jugement de verser une contribution, ce qu'il a néanmoins fait jusqu'en 2016. Bien qu'au cours de la présente instance, le recourant ait déclaré être en train de négocier avec son père la reprise du versement de cette contribution et la signature d'une convention, force est de constater que la chambre de céans n'a en l'état reçu aucun document ni information en ce sens.

C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a voulu prendre en compte la situation financière du père (art. 18 al. 4 a contrario LBPE) et a demandé au recourant des documents y relatifs.

En l'absence de renseignements à ce sujet, et au demeurant même en prenant en compte les revenus prévisibles de l'intéressé, l'intimé était fondé à refuser toute aide financière au recourant. Le recours est ainsi mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 6**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et

#### **E. 11**

du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - A/3387/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.